

Demande déposée le 20/05/2025

N° PD 027 049 25 00003

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 20/05/2025

ARRETE N° URBA-2025102

Par :	Monsieur LETOURNEUR Robert
Demeurant à :	10 Route de Beaumesnil THEVRAY 27330 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à : Cadastré :	Le Fouesnard THEVRAY 27330 MESNIL-EN-OUCHE 49 628 C 193
Nature des Travaux :	Démolition totale d'une grange en très mauvaise état et dangereuse

Le Maire de la Ville de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 20/05/2025 par Monsieur LETOURNEUR Robert,
Vu l'objet de la demande

- pour la démolition totale d'une grange en très mauvaise état et dangereuse ;
- sur un terrain situé Le Fouesnard

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

ARRETE

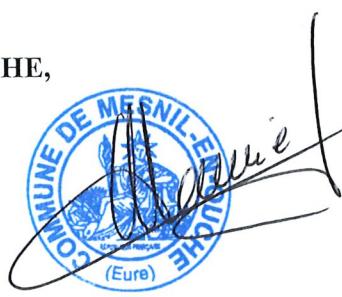
ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur LETOURNEUR Robert en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Fait à MESNIL-EN-OUCHE,
Le 10/06/2025

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



PAR DÉLÉGATION, Christelle Jonnier, 1^{er} adjoint.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)